

CTEREO

**Club de
Travail, d'
Etudes et de
Recherches en
Echographie en
Ophtalmologie**



STATUTS

Article 1 - Forme -

Il est constitué entre les adhérents aux présents statuts, une association déclarée conformément aux dispositions de la loi du 1^{er} juillet 1901 et de ses modifications des décrets du 16 août 1901 et du 13 juin 1966 et de leurs modifications et des présents statuts.

Article 2 - Dénomination -

Cette association prend la dénomination : Club de Travail, d'Etudes et de Recherche en Echographie en Ophtalmologie, CTEREO. Cette dénomination ne peut être engagée sans décision des organes compétents en la matière. Le siège, le logo, l'abréviation et le nom de l'association appartiennent à l'association.

Article 3 - Objets - Moyens d'action -

L'association a pour but de resserrer les liens professionnels et amicaux et de promouvoir la diffusion d'information entre les personnes pratiquant l'échographie diagnostique en ophtalmologie en France et dans les pays francophones, d'assurer l'élaboration de travaux de recherche en échographie en ophtalmologie et de développer les relations entre ses membres et les échographistes en ophtalmologie d'Europe et du monde entier.

Le CTEREO assurera le patronage des rencontres et des bourses d'étude BIOPHYSIC MEDICAL - ALCON et pourra patronner des enseignements post-universitaire.

Article 4 - Siège Social -

Le Siège Social est situé :

Fondation Ophtalmologique A. de ROTHSCHILD
Service de Radiologie – Département d'Echographie
25-29 rue Manin
75940 PARIS Cedex 19

il peut être transféré par simple décision du bureau, la ratification par l'Assemblée Générale étant nécessaire.

Article 5 - Composition -

L'association se compose de :

- Membres fondateurs
- Membres d'honneur
- Membres actifs ou adhérents
- Membres bienfaiteurs

Article 6 - Admission -

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le bureau qui statue lors de chacune de ses réunions sur les demandes d'admission présentées.

Article 7 - Qualité de membre -

- Sont membres fondateurs, les personnes morales ou physiques signataires des premiers statuts constitutifs en 1990 et qui règlent une cotisation annuelle fixée par l'Assemblée Générale.
- Sont membres d'honneur, les personnes morales ou physiques auxquelles cette qualité est expressément et nominativement décernée par décision de l'Assemblée Générale ou sur proposition d'un des membres de l'association.
La qualité des membres d'honneur est conférée en considération des services signalés rendus à l'association ou en considération de l'intérêt témoigné à l'objet et aux activités de l'association sans forcément y participer.
Les membres d'honneur sont dispensés de cotisation.
- Sont membres adhérents, les personnes morales ou physiques dont l'adhésion a été sollicitée postérieurement à la déclaration de constitution de l'association et agréés par le bureau, qui règlent une cotisation annuelle fixée par l'Assemblée Générale.
- Sont membres bienfaiteurs, les personnes morales ou physiques répondant au critère de l'article VI et qui acquittent une cotisation au moins égale à cinq fois la cotisation de membre adhérent.

Les qualités de membres visées à l'article V ne sont pas cumulables.

Article 8 - Perte de la qualité de membre -

La qualité de membre se perd par :

- La démission
- Le décès
- La radiation prononcée par le bureau pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour fournir des explications.

Article 9 - Ressources de l'association -

Elles comprennent :

- Le montant des cotisations,
- Les subventions de l'état, des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,
- Les donations privées,
- Le produit des activités d'enseignement, de formation et d'expérimentation,
- Toute autre ressource assurée par la loi.

Article 10 - Bureau -

L'association est dirigée et gérée par un Bureau élu pour deux ans par l'Assemblée Générale. Ses membres sont rééligibles.

Le Bureau est composé de :

- Un président,
- Un ou plusieurs vice-présidents, s'il y a lieu,
- Un secrétaire et, s'il y a lieu, un secrétaire adjoint,
- Un trésorier et, s'il y a lieu, un trésorier adjoint.

En cas de vacance, le bureau pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Pour les décisions prises au sein du bureau, le quorum est des deux-tiers plus un, arrondis à l'unité supérieure, et la majorité requise est de 100% moins une voix. Pas de pouvoir, un vote par correspondance est possible au sein du bureau.

Article 11 - Assemblée Générale Ordinaire -

L'Assemblée Générale Ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils y soient affiliés. Elle se réunit chaque année.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Le président, assisté des membres du bureau, préside l'Assemblée et expose la situation morale de l'association. Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'Assemblée.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement, à bulletin secret, des membres du bureau sortant, lorsque cela est nécessaire. Ne devront être traitées, lors de l'Assemblée Générale Ordinaire, que les questions soumises à l'ordre du jour.

Pour les décisions et élections, seuls ont droit de vote les membres à jour de leur cotisation et les membres d'honneur. Il n'y a pas de quorum. La majorité requise est égale aux deux-tiers des votants (arrondis à l'unité supérieure en cas de nombre fractionnaire).

Article 12 - Assemblée Générale Extraordinaire -

Si le besoin est, ou sur la demande du quart ou plus des membres inscrits ayant droit de vote, le président peut convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire, suivant les formalités prévues par l'article 11.

Article 13 - Règlement intérieur -

Un règlement intérieur peut être établi par le bureau, qui le fait alors approuver par l'Assemblée Générale.

Ce règlement intérieur éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Article 14 - Dissolution -

En cas de dissolution prononcée par les trois-quarts au moins des membres inscrits, à jour de leur cotisation, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Membres chargés de l'Administration :

Exerçant la fonction de : Président

Exerçant la fonction de : Vice-président

Exerçant la fonction de : Secrétaire

Exerçant la fonction de : Trésorier

Membres fondateurs :

DECLARATION D'ASSOCIATION

Les soussignés déclarent avoir fondé l'association suivant, régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, le décret du 16 août 1901 et leurs modifications.

Dénomination :

- Club de Travail, d'Etudes et de Recherche en Echographie en Ophtalmologie - CTEREO -

Objet :

- L'établissement de liens professionnels et amicaux, la diffusion d'informations entre les personnes pratiquant l'échographie diagnostique en France et dans les pays francophones.
- Le développement des relations entre ses membres et les échographistes en ophtalmologie d'Europe et du monde entier.
- L'élaboration de travaux de recherche en échographie en ophtalmologie.- – ALCON et d'enseignements post-universitaires.

Siège Social :

Fondation Ophtalmologique A. de ROTHSCHILD
Service de Radiologie - Département d'échographie
25-29 rue Manin
75940 PARIS Cedex 19